

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 novembre 2024
Rapporteur :
Monsieur Jean-Paul COZIEN**

N° 21

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 15/11/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 15/11/2024 (accusé de réception du 15/11/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Manquements au règlement d'assainissement et majoration des pénalités associées

Le nouveau règlement de service associé à la compétence « assainissement collectif » approuvé lors du conseil du 21 décembre 2023 indique que la collectivité se réserve le droit, dans le cadre des textes en vigueur, par délibération, de majorer les pénalités liées aux défauts ou absence de raccordement des usagers au réseau d'assainissement public et aux difficultés d'assurer les contrôles de branchements. Le présent rapport propose d'adopter les majorations de pénalités qui peuvent être mises en œuvre pour optimiser l'efficacité du service.

Dès que la collectivité déploie un réseau public d'assainissement des eaux usées sur un secteur donné, elle apporte un nouveau service à ses usagers. En contrepartie, tous les usagers situés dans le périmètre desservi ont obligation de raccorder l'ensemble de leurs installations privées d'assainissement des eaux usées et ceci de manière conforme.

Selon l'article L1331-1 du code de la santé publique (CSP), tous les immeubles anciens ou à construire qui ont accès à un égout doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif. Pour les immeubles existant avant la mise en service de l'égout, les propriétaires disposent d'un délai de 2 ans pour procéder au raccordement.

Conformément à l'article L1331-4 du CSP, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions spécifiées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du CSP, la collectivité, via son exploitant, concessionnaire ou régie, en contrôle la qualité, et s'assure que le système d'assainissement, qui permet d'éliminer la pollution contenue dans les eaux usées, ne reçoit que les eaux pour lequel il est conçu et dans les conditions nécessaires à sa bonne

conservation et son bon fonctionnement. Le service de la collectivité, son exploitant ou concessionnaire sont habilités à accéder aux propriétés pour procéder à ce contrôle.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-8 du CSP, celui-ci est astreint à une sanction financière d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée dans une proportion limite de 400 %.

Le contrôle de conformité du raccordement est une obligation qui s'impose à chaque usager du service public d'assainissement collectif. Conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du CSP, l'entrave à la réalisation d'un contrôle engendre une sanction financière d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée dans une proportion limite de 400 % et due par l'occupant, propriétaire ou non.

- Majoration de la pénalité pour absence ou non-conformité de raccordement :

En vertu de l'article L 1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif majorée de :

200 % pour non-conformité ;

400 % pour absence de branchement.

Ce type de pénalité concerne les usagers, propriétaire d'un bien existant préalablement à la construction du réseau d'assainissement collectif, d'une construction neuve, d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques ou assimilés domestiques.

- Majoration de pénalité pour obstruction à l'accès du service pour les contrôles

Ce type de pénalité concerne l'occupant, propriétaire ou non et quelle que soit la nature de son rejet, lorsqu'il est fait obstacle à la visite pour contrôle des installations privées d'eaux usées et d'eaux pluviales. Suite à l'absence de contrôle après relance, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 400 %.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter l'application des majorations suivantes :

200% pour raccordement non conforme ;

400% pour absence de raccordement ;

400% pour obstruction du service pour les contrôles.